

## COMMUNE DE VOUGY



---

### ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTE DU MONT-BLANC (RD 1205)

---

#### **ARRÊTÉ N° 2026\_005**

**Le Maire de la Commune de VOUGY,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 à L2212-2, L2213-1 à L2213-6,

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à 411-28,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

**VU** le décret ministériel n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n°2023-174 du 8 mars 2023 classant la RD concernée par le présent arrêté, dans sa section considérée, dans le réseau des routes à grande circulation,

**VU** la note du ministre de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation définissant le calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2025 et le mois de janvier 2026,

**VU** l'avis du préfet en date du 14/01/2026,

**VU** la demande formulée le 4/12 2025 par l'entreprise CIRCET sise 1 allée du Pressoir - 74150 Rumilly représentée par Mme ESCHBACH Charleen,

**Considérant** qu'il est nécessaire, pour la bonne réalisation des travaux et la sécurité de réglementer la circulation de la route du Mont-Blanc,

#### **A R R È T E**

**Article 1** : l'entreprise CIRCET est autorisée à effectuer des travaux de dépôse de 8 appuis Telecom route du Mont-Blanc (RD1205).

**Article 2 : du 15 au 18 janvier 2026** la circulation sera réglementée par alternat par feux tricolores avec basculement de circulation sur chaussée opposée.

**Article 3** : la continuité du passage des transports exceptionnels devra être maintenue.

**Article 4** : la signalisation nécessaire conforme aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992), sera mise en place et entretenue par l'entreprise CIRCET.

**Article 5** : le présent arrêté sera publié et affiché, conformément à la réglementation en vigueur, à chaque extrémité du chantier par l'entreprise CIRCET.

Article 6 : les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place, par et sous la responsabilité de l'entreprise CIRCET de la signalisation provisoire réglementaire. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux, conformément à la loi.

Article 7 : Monsieur le Maire de Vougy , Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Marignier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution dur présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Entreprise CIRCET
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Faucigny Glières
- Madame la Préfète de la Haute-Savoie
- Madame la Cheffe de la Police Intercommunale
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Les Centres de secours de Bonneville et Marnaz
- Proxim'iti chargée du transport

Fait à Vougy, le 14/01/2026

**Le Maire**

